

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> décembre 2003

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

18 novembre 2003 – Décret n° 03/036 portant organisation du Cabinet du Président de la République, col. 2.

25 novembre 2003 – Décret d'organisation judiciaire n° 03/037 rapportant le Décret n° 144 du 06 novembre 1998 portant révocation des magistrats, col. 5.

25 novembre 2003 – Décret n° 03/038 abrogeant le Décret n° 087/2002 du 5 août 2002 portant création du Commissariat Général du Gouvernement chargé du suivi du processus de paix dans la région des grands lacs, col. 5.

25 novembre 2003 – Décret n° 03/039 abrogeant le Décret n° 242 du 3 août 1999 portant création du Commissariat Général à la Réinsertion, col.6 .

25 novembre 2003 – Décret n° 03/040 abrogeant le Décret n° 048/2001 du 11 septembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat Général à la Francophonie, col. 6.

#### GOVERNEMENT

##### Ministère de la Justice

06 novembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 534/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Mondiale Message de Vie », en sigle « M.M.M.V. », col. 8.

07 novembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 535/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de Jésus-Christ au Congo », en sigle « M.E.J.C.CO. », col. 9.

07 novembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 536/CAB/MIN/J&GS/2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 21<sup>ème</sup> Communauté Nation du Christ en Afrique », col. 10.

07 novembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 538/CAB/MIN/J&GS/2003 approuvant la nomination des personnes chargées de représenter l'association étrangère « Eglise Neo-Apostolique » en République Démocratique Du Congo, col. 11.

21 novembre 2003 – Arrêté d'organisation judiciaire n° 539/CAB/MIN/J/2003 portant désignation et affectation du personnel de l'ordre judiciaire, col. 12.

21 novembre 2003 – Arrêté d'organisation judiciaire n° 540/CAB/MIN/J/2003 portant désignation et affectation des magistrats du ministère public, col. 14.

21 novembre 2003 – Arrêté d'organisation judiciaire n° 541/CAB/MIN/J/2003 portant désignation et affectation des magistrats du siège, col. 15.

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Décret n° 03/036 du 18 novembre 2003 portant organisation du Cabinet du Président de la République

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 11 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### D E C R E T E

##### *Chapitre I : Des dispositions générales*

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le Président de la République est assisté dans l'exercice de ses attributions par un Cabinet dont la structure organisationnelle est fixée par le présent Décret.

##### Article 2 :

Le Cabinet a pour mission d'assister le Président de la République dans l'exercice de ses prérogatives de Chef de l'Etat, d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République et de lui proposer toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes pour la bonne marche des affaires de l'Etat.

##### *Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement*

##### Article 3 :

Le Cabinet du Président de la République comprend :

- Le Directeur de Cabinet et deux Directeurs de Cabinet Adjoints ;
- Huit Conseillers Principaux assistés chacun d'un Collège de tout au plus cinq Conseillers ;
- Des membres des services personnels du Chef de l'Etat ;
- Le Chef du Protocole ;
- Le Porte-Parole du Chef de l'Etat.

##### Article 4 :

Le Directeur de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Président de la République.

Le Directeur de Cabinet a rang de Ministre tandis que les Directeurs de Cabinet Adjoints ont rang de Vice-Ministre.

## Article 5 :

Le Directeur de Cabinet assure la direction, l'organisation, la coordination et la surveillance de l'ensemble du Cabinet.

Il assure l'ordonnancement des dépenses du Cabinet et surveille la comptabilité.

Il statue par voie de décision.

## Article 6 :

Le Directeur de Cabinet dispose d'un bureau restreint comprenant notamment trois Assistants, un Secrétaire de Cabinet, un Chargé de Mission, un Secrétaire Particulier et un Secrétaire Administratif.

Les Directeurs de Cabinet Adjointes disposent, chacun, d'un bureau restreint comprenant deux Assistants, un Chargé de Mission, un Secrétaire Particulier et un Secrétaire Administratif.

## Article 7 :

Chaque Collège des Conseillers fonctionne sous la responsabilité d'un Conseiller Principal.

Les Conseillers Principaux et les Conseillers sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Président de la République.

## Article 8 :

L'organisation et le fonctionnement des Collèges et des Services Personnels du Chef de l'Etat sont déterminés par une décision du Directeur de Cabinet après approbation du Président de la République.

## Article 9 :

Les services personnels du Chef de l'Etat comprennent :

- deux Ambassadeurs Itinérants ;
- un Coordonnateur de la Sécurité interne ;
- un Assistant Financier ;
- un Assistant Logistique ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Secrétaire Administratif ;
- un Chargé de Mission.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Président de la République.

## Article 10 :

Le Chef du Protocole et le Porte-Parole sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Président de la République.

## Article 11 :

Les membres du Cabinet qui ne sont pas nommés par le Président de la République sont désignés à leurs fonctions par le Directeur de Cabinet.

Sans préjudice des prescriptions du présent Décret, les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Cabinet sont fixées par décision du Directeur de Cabinet après approbation du Président de la République.

## Article 12 :

Les traitements et autres avantages des membres du Cabinet sont fixés par le Président de la République après délibération en Conseil des Ministres.

## Article 13 :

Lors de la cessation de leurs fonctions, les membres du Cabinet ont droit à une indemnité de sortie équivalant à six mois de leur dernier traitement sauf pour les personnes révoquées ou celles qui ont démissionné.

*Chapitre III : De la déontologie*

## Article 14 :

Les membres du Cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

## Article 15 :

Les membres du Cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers le Président de la République. Ils doivent entretenir un esprit de collaboration étroite entre eux.

Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## Article 16 :

Les membres du Cabinet doivent :

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet ;
- se conformer aux ordres reçus dans l'accomplissement de leur mission ;
- respecter les convenances et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

## Article 17 :

Les membres du Cabinet qui ont un intérêt personnel dans une affaire soumise au Cabinet doivent s'abstenir de la traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en informer le Directeur de Cabinet.

## Article 18 :

En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du Cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- révocation.

*Chapitre IV : Du budget*

## Article 19 :

Le Cabinet du Président de la République bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat distinct de la dotation présidentielle.

## Article 20 :

Le Directeur de Cabinet et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

*Chapitre V : Des dispositions abrogatoires et finales*

## Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 22 :

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 18 novembre 2003.

Joseph Kabila

**Décret d'organisation judiciaire n° 03/037 du 25 novembre 2003 rapportant le Décret n° 144 du 06 novembre 1998 portant révocation des magistrats**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 77 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement en ses articles 3, 4 et 42 ;

Considérant la résolution n° DIC/CPJ/07 du Dialogue Intercongolais portant sur la réintégration et la réhabilitation des magistrats révoqués ou contraints à la retraite anticipée ;

Revu le Décret n° 144 du 6 novembre 1998 portant révocation des magistrats ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté le Décret n° 144 du 6 novembre 1998 portant révocation des magistrats.

## Article 2 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 03/038 du 25 novembre 2003 abrogeant le Décret n° 087/2002 du 5 août 2002 portant création du Commissariat Général du Gouvernement chargé du suivi du processus de paix dans la région des grands lacs**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Revu le Décret n° 087/2002 du 5 août 2002 portant création du Commissariat Général du Gouvernement chargé du suivi du processus de paix dans la Région des Grands Lacs ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est abrogé le Décret n° 087/2002 du 5 août 2002 portant création du Commissariat Général du Gouvernement chargé du suivi du processus de paix dans la Région des Grands Lacs.

## Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 03/039 du 25 novembre 2003 abrogeant le Décret n° 242 du 3 août 1999 portant création du Commissariat Général à la Réinsertion**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Revu le Décret n° 242 du 3 août 1999 portant création du Commissariat Général à la Réinsertion, tel que modifié et complété par le Décret n° 115/2000 du 26 août 2000 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est abrogé le Décret n° 242 du 3 août 1999 portant création du Commissariat Général à la Réinsertion.

## Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 03/040 du 25 novembre 2003 abrogeant le Décret n° 048/2001 du 11 septembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat Général à la Francophonie**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Revu le Décret n° 048/2001 du 11 septembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat Général à la Francophonie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est abrogé le Décret n° 048/2001 du 11 septembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat Général à la Francophonie.

## Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2003.

Joseph Kabila

## GOUVERNEMENT

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 534/CAB/MIN/J&GS/2003 du 06 novembre 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Mondiale Message de Vie », en sigle « M.M.M.V. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 26, 91 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vices-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 03/30 du 4 octobre 2003 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu la requête n° MMMV/KM/MB/067/03 en obtention de la personnalité juridique datée du 25 août 2003, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Mission Mondiale Message de Vie », en sigle « M.M.M.V. » ;

Vu la déclaration datée du 25 août 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Mondiale Message de Vie », en sigle « M.M.M.V. », dont le siège social est fixé au n° 72 de l'avenue Kanda Kanda, commune de Kasa-Vubu, Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation par toutes les bonnes méthodes et techniques à sa disposition (radio, télévision, publication et distribution de la littérature chrétienne, campagne d'évangélisation, prédication personnelle et des masses) ;
- la réalisation des actions sociales (écoles, dispensaires, foyers sociaux, orphelinat, home de retraite et de vieillards, coopératives...).

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 25 août 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Mananga Emie : Présidente et Représentante Légale ;
- Monsieur Kutino Fernando : Vice-Président, Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Mboko Dj' Andima : Conseiller Juridique ;
- Monsieur Bompere Mbo : Chargé de l'administration ;
- Monsieur Ikeke Nico : Chargé des finances ;
- Madame Bintu Kamuanya : Chargée des Relations Publiques ;
- Monsieur Kadiobo Yangongo : Intendant Général.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2003.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 535/CAB/MIN/J&GS/2003 du 07 novembre 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de Jésus-Christ au Congo », en sigle « M.E.J.C.CO. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de Transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vices-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 03/30 du 4 octobre 2003 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 31 octobre 2003, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Mission Evangélique de Jésus-Christ au Congo », en sigle « M.E.J.C.CO. » ;

Vu la déclaration datée du 02 mai 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de Jésus-Christ au Congo », en sigle « M.E.J.C.CO. ».

Cette association a pour but :

- grouper tous les hommes et femmes confessant Jésus-Christ comme seigneur et sauveur et croyant à la sainte trinité comme fondement de la foi biblique et ainsi pourvoir à leur édification spirituelle et à la sauvegarde de leurs intérêts moraux et confessionnels ;
- prêcher et propager le saint évangile du christ aux fins de ramener toutes les âmes perdues au salut et faire de toutes les nations les disciples du christ ;
- établir un ou plusieurs foyers religieux pour l'organisation et l'exercice du culte, les entretenir et les administrer ;
- créer, encourager et soutenir les œuvres sociales et philanthropiques de bienfaisances qu'elle choisira et resserrer les liens d'amitié et de fraternité avec tous les chrétiens du monde ;
- développer la solidarité entre membres en vue d'assister notamment les frères et sœurs qui se trouveraient en difficulté.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 02 mai 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Pasteur Mwamba Mikombe Prospérine : Présidente, Représentante Légale ;
- Monsieur Victor Musompo Kasongo : Secrétaire National ;
- Monsieur Jean Gaston Manyà : Trésorier ;
- Monsieur Thomas Sam'bat : Chargé des Relations Extérieures et de la Jeunesse ;
- Madame Flore Kasongo Ilunga : Chargé des Femmes, Familles et Education chrétienne ;
- Monsieur Jean Lwanga : Chargé des Affaires Sociales et Développement.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2003.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 536/CAB/MIN/J&GS/2003 du 07 novembre 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 21eme Communauté Nation du Christ en Afrique »**

*Le Ministre de la Justice ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vices-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 03/30 du 4 octobre 2003 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté royal du 29 novembre 1932 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Uninevangelized Fields Mission » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 90 du 15 février 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 30/70 du 04 mars 1970 relatif à la représentation légale et substituant à cette dernière dénomination celle de « Communauté Evangélique du Haut-Zaïre » ;

Vu l'Arrêté n° 101/79 du 26 mai 1979 substituant à cette dénomination celle de « Communauté Episcopale Evangélique du Zaïre et relatif à la représentation légale ;

Vu l'Arrêté n° 0101/90 du 08 octobre 1990 relatif à la modification des statuts, à la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ci-haut citée et substituant à celle-ci la dénomination « Communauté Nation du Christ en Afrique » ;

Vu les décisions et déclarations datées du 22 septembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la décision en date du 22 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Communauté Nation du Christ en Afrique » a apporté des modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 18 de ses statuts datées du 24 novembre 1979 ;

### Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 22 septembre 2003 par la majorité des membres effectifs de l'association susmentionnée, des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tumba Lupua Yemey Samuel : Représentant Légal Titulaire ;
- Tshiasuma Mubiayi : Représentant Légal 1<sup>er</sup> Suppléant ;
- Mukendi Muaana Ntambwe : Représentant Légal 2<sup>ème</sup> Suppléant ;
- Kasangandjo chuma : Représentant Légal 3<sup>ème</sup> Suppléant ;
- Kapinga Mulume Ntumba : Représentant Légal 4<sup>ème</sup> Suppléant ;
- Yumba wa Yumba Eugène : Représentant Légal 5<sup>ème</sup> Suppléant ;
- Mehuma Huma Bolita : Secrétaire Administratif National Région-Est ;
- Aluta Koy wa Koy : Secrétaire Administratif National Adjoint Région-Est ;
- Mubiayi Tshiasuma : Secrétaire Administratif National Région-Ouest ;
- Kambadi Bambe : Secrétaire Administratif National Adjoint Région-Ouest ;
- Limbombe Yemey Béatrice : Présidente Communautaire des Mamans ;
- Kukia Tok'wagisa : Evêque du Diocèse de Kisangani ;
- Ilunga Budimbo Bernard : Délégué du Représentant Légal en zambie.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 07 novembre 2003.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté Ministériel n° 538/CAB/MIN/J&GS/2003 du 07 novembre 2003 approuvant la nomination des personnes chargées de représenter l'association étrangère « Eglise Neo-Apostolique » en République Démocratique Du Congo**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité politique, spécialement ses articles 29, 30, 50, 51, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vices-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 03/30 du 4 octobre 2003 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 78/091 du 27 février 1978 autorisant l'association sans but lucratif étrangère dénommée « l'Eglise Néo-Apostolique » à exercer ses activités en République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté n° 067/83 du 07 avril 1983 approuvant la nomination des personnes chargées de représenter l'association sans but lucratif étrangère susvisée en République Démocratique du Congo ;

Vu la demande en date du 05 août 2003 par laquelle le Président mondial de l'association précitée a sollicité l'approbation de la désignation des personnes chargées de représenter l'association en République Démocratique du Congo ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la désignation en date du 05 août des messieurs Edward Deppner et Yamilamba Kabengele en qualité de Représentant Légal-Administrateur et Représentant Légal-Adjoint-Administrateur de l'Eglise Néo Apostolique en république démocratique du congo.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargée de l'exécution du présent qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 07 novembre 2003.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté d'organisation judiciaire n° 539/CAB/MIN/J/2003 du 21 novembre 2003 portant désignation et affectation du personnel de l'ordre judiciaire**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 81-03 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'état ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 03/30 du 4 octobre 2003 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Sont affectés pour exercer les fonctions de Greffiers au Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia :

1. Monsieur Nkaa Kazadi  
Matricule : 16.822
2. Monsieur Lukere Lumaye : Greffier de 1<sup>ère</sup> classe,  
Matricule : 345.245
3. Monsieur Bokongo de Bangala : Greffier de 1<sup>ère</sup> classe, Chef de bureau,  
Matricule 219.761
4. Monsieur Nshombo Muhamiriza : Greffier de 1<sup>ère</sup> classe, Chef de bureau,  
Matricule 283.597/C
5. Monsieur Mafumu Makunda : Greffier de 1<sup>ère</sup> classe, Chef de bureau,  
Matricule : 266.732/N

### Article 2 :

Est affecté pour exercer les fonctions de Secrétaire Divisionnaire au Parquet de Grande Instance de l'Ituri à Bunia :

Monsieur Lukusha Djunga : Chef de bureau

Matricule : 167.975

### Article 3 :

Sont affectés pour exercer les fonctions d'Inspecteurs de la Police Judiciaire des Parquets au Parquet de Grande Instance de l'Ituri à Bunia :

1. Monsieur Boyoa Etango Jacques : Inspecteur Divisionnaire ;  
Matricule : 128.083
2. Monsieur Nzeza Mamvuila : Inspecteur Divisionnaire ;  
Matricule : 131.349
3. Monsieur Misoko Lokengo : Inspecteur Judiciaire de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Matricule : 407.771
4. Monsieur Pomba Katungu : Inspecteur Judiciaire de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Matricule : 407.830
5. Monsieur Lutula Mwakadidi : Inspecteur Judiciaire de 2<sup>ème</sup> classe ;  
Matricule : 297.183
6. Monsieur Musalengo Kintuasa : Inspecteur Judiciaire ;  
Matricule : 289.789
7. Monsieur Mpakaza Mvita : Inspecteur Judiciaire ;  
Matricule : 386.291
8. Monsieur Kasanga Mishia : Inspecteur Judiciaire Adjoint ;  
Matricule : 407.796

### Article 4 :

Sont affectés pour exercer les fonctions en regard de leurs noms au sein de l'administration pénitentiaire de Bunia :

1. Monsieur Episini Odungunsila : Directeur de Prison ;  
Matricule : 166.776 N
2. Monsieur Mamudi Dalima : Directeur Adjoint ;  
Matricule : 345.796 F
3. Monsieur Asumani bin Ali : Greffier ;  
Matricule : 166.497 H

4. Monsieur Angato Wanani : Surveillant en Chef ;  
Matricule 355.974 H
5. Monsieur Ngangeni Ghibi : Surveillant ;  
Matricule : 355.974 P
6. Madame Ndukuka Antoinette : Surveillante ;  
Matricule : 355.974 K

### Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui ente en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2003.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

## **Arrêté d'organisation judiciaire n° 540/CAB/MIN/J/2003 du 21 novembre 2003 portant désignation et affectation des magistrats du ministère public**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement l'article 11 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu le décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le décret n° 03/30 du 4 octobre 2003 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu les dossiers personnels des magistrats intéressés ;

## A R R E T E

### Articles 1<sup>er</sup> :

Est affecté pour exercer les fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia :

Monsieur Mbusa Muswaswa, Matricule : 504.816

### Article 2 :

Est affecté pour exercer les fonctions du Premier Substitut du Procureur de la République.

Monsieur Fiami Sylvanus : Matricule : 505.172.

### Articles 3 :

Sont Affectés Pour exercer les fonctions de substituts du procureur de la République.

1. Monsieur Dansenga Benjamin, Matricule : N.U.
2. Monsieur Kola Tutukani, Matricule : N.U.

## Article 4 :

Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

## Article 5 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2003.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté d'organisation judiciaire n° 541/CAB/MIN/J/2003 du 21 novembre 2003 portant désignation et affectation des magistrats du siège**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que

modifié par le décret n° 03/30 du 4 octobre 2003 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu les dossiers personnels des magistrats intéressés ;

**A R R E T E**

Articles 1<sup>er</sup> :

Est désigné et affecté pour exercer les fonctions de Président du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia : Monsieur Ekabela Mombombia Ruffin, Matricule : 504.956.

## Article 2 :

Sont désignés et affectés pour exercer les fonctions de juges de Grande Instance :

1. Monsieur Midango Amani, Matricule : 505.048
2. Monsieur Kambuma Nsula, Matricule : 505.187
3. Monsieur Mulumba Kamba, Matricule : 505.390
4. Monsieur Yanyi Ovungu, Matricule : 505.821

## Articles 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2003.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---





de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels... ) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts... ) ;
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

---

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet  
« Relance du Journal Officiel de la  
République Démocratique du Congo »  
avec la contribution financière  
du Gouvernement italien  
et l'appui technique de l'UNICRI  
(Institut Interrégional de Recherche  
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).

---